



PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023

Application : - du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n°71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

| ESPÈCES | | PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 1 ^{re} CATÉGORIE PISCICOLE | PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 2 ^{ème} CATÉGORIE PISCICOLE |
|---|--------------------------|--|---|
| Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous | | du 11 mars au 17 septembre | Toute l'année |
| TRUITE ARC-EN-CIEL | | du 11 mars au 17 septembre | Toute l'année |
| TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER | | du 11 mars au 17 septembre | du 11 mars au 17 septembre |
| OMBRE COMMUN | | du 20 mai au 17 septembre | du 20 mai au 31 décembre |
| SANDRE | | Du 11 mars au 17 septembre | Du 1 ^{er} janvier au 12 mars et - du 29 avril au 31 décembre sur la Saône et le Doubs - du 20 mai au 31 décembre sur le reste du département |
| BROCHET | | Du 29 avril au 17 septembre | du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre |
| BLACK BASS | | Du 11 mars au 17 septembre | du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 17 juin au 31 décembre |
| GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE | | du 13 mai au 17 septembre | du 13 mai au 31 décembre |
| ANGUILLE JAUNE | Cours d'eau bassin Rhône | Du 1 ^{er} mai au 17 septembre | Du 1 ^{er} mai au 30 septembre |
| | Cours d'eau bassin Loire | Du 1 ^{er} avril au 31 août | Du 1 ^{er} avril au 31 août |
| SAUMON ATLANTIQUE LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE ANGUILLE ARGENTÉE TRUITE DE MER | | Pêche interdite en tout temps | |

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La pêche des écrevisses autochtones et des grenouilles autres que les grenouilles vertes et rousses est interdite toute l'année.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits.

Le nombre de captures de truites et de saumons de fontaine est limité à six par jour et par pêcheur, avec un maximum de 3 truites fario. La taille minimale de capture est fixée à 23 cm pour la truite fario, la truite arc-en-ciel et le saumon de fontaine.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre autorisé de capture de brochet est fixé à 1.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont 1 brochet et 1 black-bass maximum.

Pour favoriser la reproduction du brochet, une **taille maximale de capture, fixée à 80 cm est instaurée** pour les pêcheurs de loisir sur les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie du département et les plans d'eau (eau libre) suivants : Le Breuil : étang de Torcy le Vieux, le port fluvial de Mâcon, la darse sud de Mâcon, la gravière de Varennes-les-Mâcon, la gravière des Sablons à Crèches-sur-Saône, le lac de la Souche à Chalon-sur-Saône, l'Étang de la Gaule à Champforgeuil, l'étang des Prés de Droux à Lux, les darses de Saint-Marcel et d'Épervans, les coupures de Sornay.

Tous les brochets de longueur inférieure à 60 cm et supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture. Sur le reste des plans d'eau (eau libre) du département la taille minimale de capture du brochet est fixée à 60 cm.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, les tailles minimales de capture sont de 50 cm pour le sandre, et de 40 cm pour le black-bass.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est fixé à 4.

Sur les bras secondaires, îlônes et mortes du Doubs, l'emploi de tous engins autres que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles est interdit.

Dans les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêche sont autorisés à utiliser le carrelet du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

Pendant la période de fermeture commune de la pêche du sandre et brochet, les pêcheurs professionnels ont l'interdiction d'utiliser l'araignée, le tramail et tous les autres filets maillants, à l'exception de l'araignée à maille de 10 mm de côté, et de l'araignée et du tramail à maille supérieure à 110 mm de côté, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet, la pêche au vif, poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La pêche de la carpe de nuit ne peut s'effectuer que sur les secteurs définis par arrêté préfectoral.